

L'arbitrage d'investissement¹

Farid BEN BELKACEM

membre du Centre de Conciliation de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie, Vice-président d'ICC Algérie

Abstract²

L'arbitrage d'investissement qui consiste à porter des différends opposant une entreprise à un Etat devant une juridiction privée constitue un mode alternatif de règlement des litiges auquel il est fréquemment recouru. Si ce mode, apparu au lendemain de l'indépendance de plusieurs pays, offre à première vue des avantages de célérité et de souplesse dans sa procédure, il présente néanmoins des inconvénients pour les Etats. Il offre une sécurisation des investissements aux entreprises étrangères en soustrayant le règlement des litiges à la justice locale et ce au détriment des droits des Etats.

Ainsi l'intervenant traite ce thème en présentant la conjoncture qui a présidé à l'apparition de ce mécanisme, les instances arbitrales internationales et leurs règlements ainsi que les règles qui les régissent. Après avoir cité certaines décisions arbitrales pour mettre l'accent sur le profit tiré de ce mécanisme par ces entreprises et les effets négatifs subis par les Etats il a formulé des propositions pour rendre ce procédé de règlement de litige plus efficace.

المخلص²

تحكيم الاستثمار الذي مفاده أن تعرض على جهة قضائية خاصة النزاعات الناشئة بين الدولة ومؤسسة أجنبية، يشكل طريقاً بديلاً لحل النزاعات الذي كثيراً ما يتم اللجوء إليه. وإذا كان هذا الأسلوب الذي ظهر بعد استقلال الكثير من الدول يوفر ظاهرياً مزايا السرعة والمرونة في الإجراءات، فإنه يتميز بسلبيات لا تخدم الدول. فهو فعلاً يعمل على تأمين الاستثمارات لصالح الشركات الأجنبية عن طريق استبعاد اختصاص الجهات القضائية المحلية على حساب مصالح الدول. يقوم صاحب المقال بتحليل الظروف التي أدت إلى ظهور تحكيم الاستثمار والتعريف بالجهات التحكيمية الدولية وأنظمتها والقواعد التي تتميز بها. وبعد التعرض لبعض الأحكام التحكيمية، ركز على الأرباح التي يتم جنمها من طرف الشركات والمعوقات التي تعرفها الدول، ويختم ليقدم بعض المقترحات قصد تحقيق فعالية هذا الأسلوب.

1 - Communication présentée lors de la journée d'étude sur « Les difficultés de l'arbitrage international », tenue à Alger le 14 mars 2016, organisée par le Centre de Recherche Juridique et Judiciaire.

2- Abstract proposé par la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

Introduction

Un double rappel:

1. Au plan économique: L'Algérie pour assurer son développement économique au lendemain de son indépendance, s'est lancée dans de gros et coûteux investissements. Elle s'est dotée de plusieurs plans après 1966 et à partir de 1971, elle s'est engagée à récupérer ses richesses nationales à travers diverses actions de nationalisation. Dans les années 1980, elle s'est associée avec des Groupes étrangers pour concrétiser sa politique énergétique.

Tout cela s'est réalisé dans le cadre d'une politique socialiste ou socialisante.

En 1988, dans le cadre de l'ouverture économique, elle a adopté des lois, privatisant le fonctionnement des Entreprises Publiques Economiques qui étaient dispensées de l'application du Code des marchés publics, sauf pour les opérations financées en concours définitif de l'Etat.

Dans le cadre de sa politique de recherche d'investisseurs étrangers, et de protection de leurs intérêts, l'Algérie a pris une série de textes dont notamment le Code de l'investissement.

2. Au plan juridique: Au niveau du règlement des différends entre l'investisseur étranger et l'Etat à travers ses démembrements, les Entreprises publiques Economiques et le Secteur privé, plusieurs mécanismes ont été consacrés.

Citons le Code de procédure civile de 1966 amendé en 1993 et le nouveau code de procédure civile et administrative de 2008 qui a introduit la notion de règlement alternatif des différends par le biais de la conciliation, la médiation et l'arbitrage, ce qui sera uniquement envisagé dans la présente communication. En effet, l'article 1006 in fine, de ce texte stipule.

« Les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics ».

Cependant, il est à noter, que l'arbitrage, bien que sous l'ancien code de procédure civile, était interdit aux entreprises publiques, il n'en demeure pas moins qu'il a été permis dans certains domaines et notamment à SONATRACH, qui de part une loi spéciale était autorisée à compromettre, car cela était une exigence des Groupes pétroliers étrangers.

L'Etat algérien, dans le cadre de certaines conventions bilatérales a accepté de se soumettre à l'arbitrage (Convention avec la Hongrie. Un arbitrage a eu lieu dans le cadre de l'exécution d'un marché).

Que recouvre l'arbitrage d'investissement et notamment les difficultés qu'il pose.

Nous verrons dans un premier temps l'intérêt qu'il représente et les problèmes qu'il peut poser.

I - L'INTERET DE L'ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT

1. la sécurisation des investissements

Approche globale

L'arbitrage d'investissement est apparu à la suite de la signature d'une convention internationale, en 1965, sous l'égide de la Banque Mondiale. IL s'agissait d'accompagner le développement international des entreprises occidentales, notamment européennes et américaines.

Le but étant de sécuriser leurs investissements et surtout d'éviter qu'en cas de différend, elles puissent s'exposer à la justice locale pas toujours indépendante.

Cette idée a été développée par Emmanuel Gaillard.

Les droits nationaux de ces pays ont donc prévu des principes de discrimination au profit de leurs entreprises

Les entreprises étrangères le font systématiquement avec les sociétés algériennes même pour de petits contrats, car elles ont une aversion vis à vis de la justice locale.

IL est à noter, pour qu'EURODYSNEY puisse s'installer en France, le gouvernement français qui n'avait pas signé de traité bilatéral avec les Etat Unis, a fait adopter une loi ad – hoc, en 1986, permettant le recours à l'arbitrage, pour ce projet.

Le recours à l'arbitrage d'investissement communément appelé « ISDS » en anglais INVESTOR – STATE DISPUTE SETTLEMENT s'est imposé et fortement développé.

Ce mécanisme permet à une entreprise de porter un litige l'opposant à un Etat devant une juridiction privée.

Il est opérationnel depuis 50 ans et il est opérationnel dans plus de 3000 traités d'investissement internationaux.

L'arbitrage est donc bien une justice privée, volontaire et conventionnelle, qui a ses propres règles de fonctionnement.

Il est à noter cependant, que ce mécanisme n'avait pas pour objectif uniquement la protection des investisseurs, mais également d'encourager ces derniers à s'établir dans pays pauvres afin d'en promouvoir le développement économique.

Ce mécanisme a été critiqué du fait que le lien entre arbitrage d'investissement et

Ce mécanisme [l'arbitrage] a été critiqué du fait que le lien entre arbitrage d'investissement et développement économique n'a jamais été établi.

développement économique n'a jamais été établi. En outre, il est acquis qu'il a fait la part belle aux investisseurs.

Certains se sont livrés à des manipulations qui ont « décrédibilisé » ce mécanisme, en jouant sur la nationalité, l'exemple qui suit en est une parfaite illustration:

C'est l'affaire BECHTEL contre l'Etat de Bolivie qui concerne la recevabilité de la plainte introduite auprès du CIRDI.

Elle offre un éclairage particulier sur le montage juridique et financiers des transnationales organisant une répartition de rôles entre filiales et succursales à travers divers Etats.

BECHTEL holding américaine est entrée en Bolivie en 1990 pour exploiter les eaux du Tunari. Elle a créé une société de droit bolivien AdT ayant une structure financière complexe dans laquelle on trouve du capital de divers pays, parmi lesquels les Pays Bas avec l'entreprise BAYWATER. Pour une très modeste participation.

AdT s'était engagée en 1999 à fournir les services de distribution d'eau d'assainissement à la ville de Cochabamba.

En 2000, suite aux carences d'AdT, l'augmentation considérable des tarifs de l'eau déclenche un soulèvement de la population.

AdT considérant que cette guerre de l'eau est une atteinte à son investissement, entame une action en indemnisation auprès du CIRDI contre l'état péruvien.

Cependant, il n'existait pas de Traité de protection des investissements, entre USA et la Bolivie. Pour contourner cette difficulté BECHTEL fonde sa demande sur le TPPI liant la Bolivie aux pays Bas.

Malgré la protestation de la Bolivie arguant du peu de capital détenu par la société hollandaise le CIRDI s'est déclaré compétent.

Engager par ailleurs un arbitrage d'investissement contre un Etat est toujours mal vu par l'opinion publique et les investisseurs étrangers. En témoigne, par exemple la publicité faite par la presse algérienne à la saisine de la Chambre de Commerce internationale (CCI) par SAIPEM centre SONATRACH.

On peut également citer l'affaire de la saisie de l'avion d'Air Algérie en Belgique, dans le cadre de l'exécution d'une sentence arbitrale.

Cela porte un tort considérable à l'Etat.

2. La situation de L'Algérie

Les différents codes des investissements pris par l'Etat Algérien ont toujours prévus des garanties accordées aux investisseurs.

On retrouve pratiquement toujours les mêmes dispositions.

Par exemple l'article 17 de l'ordonnance n° 2006/08 du 15/07/2006 qui stipule:

« Tout différend entre l'investisseur étrangère l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre l'Etat algérien, relatives à la conciliation, et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad-hoc ».

L'Etat algérien s'est résolu à l'arbitrage ce qui découle de sa décision de ratifier la Convention de New York de 1958 sur l'exécution forcée des sentences arbitrales prises, dans le cadre des lois de 1988 sur l'ouverture de l'économie nationale.

Il est à noter que l'article 15 de la même ordonnance fait référence au principe de non rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du code civil.

Il énonce:

« Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de la présente ordonnance à moins que l'investisseur ne le demande expressément ».

Ce principe a connu bien des vicissitudes suite aux cessions des actifs des deux sociétés du Groupe ORASCOM à savoir ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) à la société VILPROM et de la Société ALGERIAN CEMENT COMPANY (ACC) au Groupe LAFARGE.

Suite à ces opérations, l'Etat algérien a réagi par le biais de la loi de Finances

Complémentaire de 2009 en modifiant l'ordonnance du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.

Cette disposition [le droit de préemption] a soulevé l'ire des chancelleries étrangères et des investisseurs, ce qui a conduit à un tassement des investissements directs étrangers.

L'alinéa 2 de l'article 4 bis nouveau énonce que « les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social ».

Cela s'applique également aux entreprises publiques économiques même dans le cadre de l'ouverture de leur capital social.

Cependant, la disposition phare est consacrée par l'article 4 quinquies qui introduit le droit de préemption, au profit de l'Etat et des entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Cette disposition a soulevé l'ire des chancelleries étrangères et des investisseurs, ce qui a conduit à un tassement des investissements directs étrangers.

Une telle législation dictée par des lois de finances annuelles ou complémentaires

sans oublier l'instabilité juridique récurrente et l'incertitude des décisions de justice, ne peut inciter à créer la confiance.

Ce qui est appelée par certains analystes « risque idéologique » d'autres font allusion au risque politique.

Un exemple parfait et récent est donné la condamnation de l'Etat Russe à payer aux sociétés Yukos Universal Limited, Hulley Enterprises Limited et Veteran Petroleum Limited la somme de 50 milliards de dollars à la suite de la prise de contrôle de la société Loukos.

C'est dans ce contexte particulier que l'investisseur étranger, désireux d'investir en Algérie, préfère recourir à l'arbitrage commercial car les négociations dans le cadre amiable n'aboutissent presque jamais du fait de l'éloignement des positions et que chaque partie campe sur ses positions en étant sûre qu'elle est dans son bon droit.

Pourtant l'arbitrage d'investissement demeure très critiqué outre atlantique et par les pays européens qui réclament son amélioration ou son amendement.

II- LES REGLES DE L'ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT

Elles sont fixées par le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial International (C.N.U.D.I) et la Convention du Centre International pour le Règlement des Différends Relatif aux Investissements (C.I.R.D.I), dépendant de la Banque mondiale qui en a fixé les règles.

A) Le cas du CIRDI

1. Le processus d'arbitrage

Ce processus est classique et permet à une entreprise qui a un différend avec

En matière d'arbitrage d'investissement cette confidentialité ne s'applique pas de la même manière que l'arbitrage classique, il existe en effet des différences importantes.

un Etat de pouvoir saisir le CIRDI, par une requête adressée à son secrétariat.

Selon des statistiques les arbitrages CIRDI ne dépassent pas les 3 ou 4 années alors que les décisions judiciaires peuvent perdurer notamment en Europe ou dans les pays anglo - saxon.

2. La constitution du tribunal arbitral

Chaque partie désigne son arbitre qui désigneront un tiers arbitre qui sera en fait le président de la formation arbitrale.

C'est cette formation qui rendra la sentence arbitrale

Le choix des arbitres est à la discrétion des parties qui peuvent choisir des spécialistes dans le domaine objet du contentieux ou Les parties choisissent la langue de l'arbitrage.

3. Les règles essentielles du CIRDI

3.1 La confidentialité

C'est une règle essentielle en matière d'arbitrage du fait de la non publicité des débats et des sentences arbitrales.

En matière d'arbitrage d'investissement cette confidentialité ne s'applique pas de la même manière que l'arbitrage classique, il existe en effet des différences importantes.

Devant certaines critiques quant à l'opacité de l'arbitrage d'investissement de

nouvelles règles sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014.

Il s'agit du règlement de la commission des Nations Unies pour le droit Commercial International sur la Transparence dans l'Arbitrage entre investisseurs et Etats.

Il s'est agi de trouver équilibre entre la protection des données hautement confidentielle et le droit d'information des citoyens, dès lors que l'issue du différend est susceptible d'avoir un impact considérable sur chacun d'eux.

En quoi s'articulent ces règles:

- La transparence est nécessaire du fait de que la présence d'un Etat dans la procédure arbitrale implique un intérêt public pour les citoyens (devoir d'être informé, conséquence de la sentence sur les finances publiques, façon d'agir de l'Etat...);

- La possibilité offerte par le tribunal arbitral d'autoriser des tiers non parties à l'instance arbitrale, qui disposent d'un intérêt réel et sérieux, d'assister à la procédure et de déposer un mémoire évoquant ses prétentions.

La transparence est salubre pour l'arbitrage car elle améliore son image, cela le démocratise et évite les soupçons de fraude.

Enfin, la publication des sentences permet de mieux appréhender des actions futures.

Ce nouveau Règlement est venu en renforcement des règles édictées par le CIRDI qui sont entrées en application le 10 avril 2006, appelées la « Convention de Washington ».

Le second paragraphe de l'article 37 du Règlement du Mécanisme Supplémentaire « peut être autorisée par le tribunal arbitral à déposer une soumission écrite relative au différend, une personne ou entité qui n'est partie au différend ».

Cela s'appelle également « amicus curiae » ou « ami de la cour »

Les parties ne peuvent contester cette intervention.

Le tribunal arbitral dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

L'expression « personne ou entité » peut comprendre des Organisations Non Gouvernementales (ONG), des citoyens etc.....

Pour préserver intérêts des parties il est à noter que seules les soumissions écrites sont permises au « personne ou entité ».

L'intervention orale est proscrite.

Dans le cadre de la soumission écrite trois conditions sont exigées:

▪ L'écrit doit permettre au tribunal arbitral de parvenir à une décision qu'il n'aurait pas été en mesure d'atteindre sans cette participation;

▪ L'intervention soit en relation avec l'objet du différend;

▪ La partie intervenante doit avoir un intérêt significatif pour agir.

Ces conditions ne sont pas cumulatives et les parties peuvent y répondre.

L'exemple en est donné par l'affaire SUEZ contre l'Etat argentin de 2005 et BAYWATER en 2006 (interventions d'ONG).

Cependant, devant l'insistance d'une des parties le tribunal peut décider la publicité des débats pour assurer la confidentialité.

Qu'en est-il de la publication de la sentence arbitrale?

L'article 48 de la convention de Washington et 53 du Mécanisme Supplémentaire ne permet la publication de la sentence arbitrale que dans le cas où les deux parties y sont favorables.

Dans le cas d'un refus des deux parties, il est permis en application de l'article 48, paragraphe 4, du Règlement de Procédure relatif aux instances d'Arbitrage, le tribunal arbitral est dans l'obligation de publier dans ses publications des extraits de son raisonnement juridique.

La jurisprudence du centre est de ne pas permettre la publication de documents susceptibles d'aggraver ou exacerber le différend (Affaire AMCO ASIA) ou de porter atteinte à l'intégrité de l'instance arbitrale (affaire BAYWATER).

Il est cependant à noter que de nombreuses sentences rendues par le centre sont en accès libre sur son site internet.

C'est une preuve de la transparence.

B) Le cas de la CNUDI

Le règlement de la CNUDI ne contient

pas des règles relatives à la transparence mais cela n'a pas fait obstacle au respect de ce principe.

Les accords internationaux d'investissement (AII) ont connu dans les années 90 un essor substantiel pas moins de 3196 accords ont été recensés.

Une grande majorité de ces accords bilatéraux contiennent une clause de règlement des différends faisant référence au Règlement d'Arbitrage de la CNUDI.

Les principes édictés par ce Règlement

Il ne contient pas de référence à la possibilité de soumission d'écrits par une tierce partie.

Il existe présentement une forte demande en faveur de son incorporation.

Cela n'a pas empêché des formations arbitrales d'accepter dans certaines affaires des écrits de parties tierces (affaire METHANEX et UPS).

Certains se sont interrogés sur l'attitude des arbitres pour prendre de telles décisions si une des parties à l'instance arbitrale était américaine ou canadienne.

L'article 28, paragraphe 3 du Règlement CNUDI prévoit le huis clos, ce qui est en faveur du principe du respect de la confidentialité.

La sentence, selon l'article 34, paragraphe 5, établit la présomption de confidentialité.

Les parties peuvent décider autrement.

Le degré de la publication de la sentence est établi au cas par cas et selon la sensibilité de l'affaire.

Cependant des extraits de la sentence peuvent être publiés.

Les identités des parties ou des informations peuvent être retirées selon que la publicité est préjudiciable pour l'intégrité de l'affaire.

La confidentialité est privilégiée par rapport à la transparence contrairement à ce qui est en cours dans le Règlement CIRDI.

Cependant la CNUDI a intégré dans son Règlement le principe de transparence.

Il n'est pas individualisé comme pour le CIRDI.

III- LES DERIVES DE L'ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT

Plusieurs analystes critiquent de plus en plus l'arbitrage d'investissement considérant qu'il fait la part belle aux multinationales et aux grands groupes.

L'analyse de certaines décisions est plus qu'éloquente pour mieux comprendre ces dérives qui sont rendues au détriment non seulement des états mais également des peuples.

Pour mieux comprendre les développements suivants il est nécessaire de reprendre les critères de l'investissement (TPPI).

- toute propriété mobilière et immobilière,

- tout mode de participation financière à une entreprise, action ou titre,

- tout contrat ou activité ayant une valeur financière,

- toute concession commerciale comprenant des concessions pour pratiquer des cultures ou exploiter des ressources naturelles, incluant des concessions de prospection et exploration des ressources naturelles,

- Tout droit de propriété intellectuelle: brevet, procédé technique, savoir faire, patente, marque, nom commercial, prestige, clientèle.

Ce champ d'application peut être étendu en fonction du développement de la recherche.

A cela s'ajoute les exigences ou les prétentions des investisseurs à l'égard des Etats:

- droit au profit: bénéfices, dividendes, intérêts et royalties et tout autre revenu,

- liberté de transfert à l'étranger, à tout moment des capitaux, bénéfices, royalties, honoraires en devises librement convertibles;

- liberté de choix par l'investisseur du secteur d'investissement;

- bénéfice de la clause du traitement national de la clause de la nation la plus favorisée.

Il est à souligner que pour l'Etat, il n'a que des obligations, notamment assurer la sécurité et aucun droit.

De quelques décisions du CIRDI

1. L'arrêt METALCAD CORPORATION contre le MEXIQUE

Cette société s'est installée au Mexique en 1996 en vertu du traité de libre échange ALENA liant le Mexique aux Etats Unis et au Canada entré en vigueur en 1994.

En 1998, les autorités mexicaines lui ont interdit d'installer un dépôt de déchets hautement toxiques.

METALCAD a saisi le CIRDI pour violation du traité de protection des investissements qui lui a accordé en 2000, 16,7 millions de \$ au motif qu'il y avait eu expropriation.

Cette décision précise que « le fait de priver METALCAD du bénéfice économique qu'elle pouvait raisonnablement espérer constitue une expropriation ».

Elle est basée sur l'article 11 du traité de l'ALENA qui énonce:

« L'expropriation inclut non seulement la confiscation de la propriété de façon ouverte ou délibérée en connaissance de cause ou le transfert formel du titre de propriété en faveur de l'Etat récepteur, mais également une interférence dissimulée ou incidente sur l'usage de la propriété qui ait pour effet de priver, totalement ou en partie le propriétaire de l'usage ou du bénéfice économique qu'il pouvait espérer de cette propriété »

Cette jurisprudence a été reprise et développée par d'autres arrêts.

2. L'arrêt TECMED contre le Mexique

La société TECMED spécialisée dans le traitement des déchets dangereux s'est heurtée à une interdiction d'activité d'une institution mexicaine.

Le CIRDI saisi a alloué à la société américaine la somme de 5,5 millions de dollars, au motif:

« Qu'il y a eu privatisation du fait de la privation de bénéfices ou d'une interférence dans l'utilisation du bien, même si le titre de propriété n'est pas affecté »

La décision précise que: « pour obtenir une indemnisation il n'est pas nécessaire d'avoir subi une expropriation formelle ou une dépossession ».

Ces deux arrêts modifient la notion d'investissement. En ce sens que l'Etat est tenu de garantir le respect du droit de la propriété.

C'est la notion de « PROFITABILITE » qui est mise en avant au profit des investisseurs et il appartient à l'Etat de la garantir.

Dès lors l'Etat ne peut plus légiférer en matière de fiscalité, de droit social ou écologique si cela doit affecter le climat des investissements.

3. L'arrêt ETHYL CORP contre CANADA

La société ETHYL CORP spécialisée dans le domaine des produits chimiques s'est heurtée à l'annonce du gouvernement canadien de l'adoption prochaine d'une loi imposant un contrôle plus strict des produits chimiques d'Ethyl Corp. entrant au Canada.

La société américaine a saisi le CIRDI pour dénoncer cette loi qui lui a accordé une indemnisation, au motif que la seule menace d'une loi constitue en soi une atteinte au droit de propriété. Que la nature de cette loi bien que de nature écologique ne pouvait constituer une justification.

4. L'arrêt AUCOVEN contre VENEZUELA

Cette société a acquis la gestion des autoroutes à la faveur des privatisations réalisées par le gouvernement mexicain.

Ce dernier avait introduit un recours en annulation du contrat et avait refusé l'augmentation des tarifs de péage exigée par la société AUCOVEN, faisant suite à des manifestations violentes des usagers.

Cette dernière a saisi le CIRDI pour atteinte aux droits de l'investisseur et lui a donné raison au motif que :

« Qu'il incombe à l'Etat de savoir quelle il doit déployer pour pouvoir remplir ses obligations contractuelle ». « Les fonctionnaires de l'Etat Vénézuélien qui ont négocié le contrat ne pouvaient pas ignorer que l'augmentation des tarifs de transport résultant de l'augmentation des tarifs d'autoroute provoquerait une protestation populaire ».

Dans cette décision, il est privilégié, par le CIRDI, la protection de l'investissement qui prime sur la satisfaction des revendications sociales.

Je voudrai citer également un autre cas qui est pendant, auprès du CIRDI qui concerne l'Egypte.

L'Egypte suite à une révision du code du travail a procédé à l'augmentation du salaire minimum de 400 à 700 Livres, qui correspond à une augmentation de 31 Euros.

La multinationale française Veolia en contrat avec l'Etat Egyptien a porté plainte en 2012 devant le CIRDI au motif que cette nouvelle loi du travail serait contraire aux engagements pris dans le cadre du partenariat public-privésigné avec la ville d'Alexandrie pour le traitement des déchets.

Cette plainte a été déposée au nom du traité d'investissement conclu entre l'Egypte de la France.

La décision n'est toujours pas rendue, à ce jour, à ma connaissance.

L'Egypte est le pays qui depuis l'année 2013 connaît le plus de plaintes engagées contre lui.

Un autre pays a connu avant lui bien des différends, il s'agit de l'Argentine.

La protection de l'investissement étranger s'élevé peu à peu au-dessus des états et mine leur souveraineté

Conclusion sur le devenir de l'arbitrage d'investissement

L'arbitrage d'investissement est critiqué non seulement du fait qu'il fait la part belle aux multinationales mais également à une caste d'arbitres, ils sont très peu nombreux et certains gros cabinets d'avocats anglo-saxon et certains affidés de la Banque Mondiale.

A l'occasion des négociations sur un accord de libre-échange entre la commission européenne et Etats Unis, qui ont débuté en 2013, des organisations non gouvernementales, des eurodéputés et des citoyens se sont inquiétés de l'incorporation d'une disposition relative au recours à l'arbitrage d'investissement.

La commission européenne a lancé une consultation publique sur l'ISDS en 2014.

Sur 150 000 réponses, 145 000 disent non à l'arbitrage d'investissement.

C'est pourquoi il est proposé d'autres alternatives en redonnant la main aux Etats.

Cela consisterait à ouvrir la voie multilatérale à des règles sur la protection des investissements au lieu et place des accords bilatéraux existant depuis 1960.

Un nouveau modèle de règlement inspiré de celui de l'OMC qui serait un organe d'appel permanent.

Il est également proposé de créer une cour d'Arbitrage Internationale mais tout cela est au stade de la réflexion.

BIBLIOGRAPHIE

1- Olivier Petit jean: «Litiges entre Etats et multinationales: le cas emblématique du conflit entre SUEZ et l'Argentine », in observatoire des multinationales, 13/04/2015;

2- Mohamed Chemloul, « l'annulation des sentences du CIRDI », b, in Actes du Colloque de Tunis des 11,12 et 13 mars 2010;

3- Florian Grisel et Thomas Schultz, «Arbitrage d'investissement corriger les modalités de fonctionnement pour éviter les abus», in le «monde» du 21/07/2015;

4- Jesse Frederick et Jessica de Vlieger: «l'arbitrage au service des multinationales», article publié dans «De Correspondent» le 9/01/2014;

5- Benoît Bréville et Martine Bulard, «Des tribunaux pour détrousser les Etats» in le «Monde Diplomatique» juin 2014;

6- Jacques Cossard et Denise Mendez, «le CIRDI», in Attac France 21/12/2009;

7- Cécile Ducourtieux, «Ces tribunaux privés qui font peur», le «monde» 14/01/2015;

8- Maude Barlow et Raoul Marc Jennar, «le fléau de l'arbitrage international», in le «Monde Diplomatique», février 2016.